51/74

In re Canadian Citizenship Act and in re George Cyrille Laprade (Appellant)

Citizenship Appeal Court, Walsh J.—Montreal, May 14; Ottawa, June 4, 1974.

Citizenship—Domicile, intention and establishment—Residence, meaning—Physical presence requirements not met— Application dismissed—Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19, s. 10(1)(b), (g).

The appellant was born in the United States but came to Canada in 1945 at the age of 14 to take classical studies. Subsequently, he was admitted to Canada as a landed immigrant in 1951 and studied for the priesthood in Montreal and Washington and joined the Order in 1957. He studied further in Paris for a year and was sent to Bangladesh as a missionary for seven years. He returned to Montreal in 1966 for six months on sabbatical leave and went back to Bangladesh until June 1973 when he came back to Canada. He applied for citizenship on June 29, 1973 and declared that he always considered Canada as his home although his vows required him to go wherever he was sent. The Citizenship Court refused to recommend citizenship on the basis that he failed to satisfy two basic requirements (1) under section 10(1)(b) that he resided in Canada for at least twelve of the eighteen months immediately preceding the date of his application and (2) under section 10(1)(g) that he intends to have his place of domicile permanently in Canada.

Held, the appeal is dismissed. Although the appellant satisfied the Court that he effectively abandoned his American domicile when he obtained permanent resident status in Canada and became a member of an Order whose headquarters are in the Province of Quebec and therefore acquired a Quebec domicile, nevertheless he failed to satisfy the residence requirement under section 10(1)(b) in that he had not resided in Canada at least twelve of the eighteen months immediately preceding the date of his application.

Blaha v. Minister of Citizenship & Immigration [1971] F.C. 521 and In re Goldston [1972] F.C. 559 followed.

COUNSEL:

G. Tremblay amicus curiae.

G. C. Laprade representing himself.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott & Co., Montreal, for amicus curiae.

G. C. Laprade, Montreal, for himself.

In re la Loi sur la citoyenneté canadienne et in re George Cyrille Laprade (Appelant)

^a Cour d'appel de la citoyenneté, le juge Walsh---Montréal, le 14 mai; Ottawa, le 4 juin 1974.

Citoyenneté—Domicile, intention et établissement—Signifib cation du mot résidence—Les exigences de présence physique n'ont pas été remplies—Demande rejetée—Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, c. C-19, art. 10(1)b) et g).

L'appelant est né aux États-Unis, mais il est venu au Canada en 1945 à l'âge de 14 ans pour faire ses études classiques. Par la suite, il a été admis au Canada en tant с qu'immigrant recu en 1951 et il a étudié à Montréal et à Washington en vue de devenir prêtre; il s'est joint à l'Ordre en 1957. Il a fait une autre année d'études à Paris, puis il a été envoyé comme missionnaire au Bangladesh pendant sept ans. Il est revenu à Montréal en 1966 pour un congé sabbatique de six mois et est retourné au Bangladesh pour d revenir au Canada en juin 1973. Il a demandé la citoyenneté le 29 juin 1973 et il a déclaré avoir toujours considéré le Canada comme sa demeure bien que ses vœux l'aient obligé à se rendre où il était envoyé. Le tribunal de la citoyenneté a refusé de recommander sa demande de citovenneté au motif qu'il ne satisfaisait pas à deux exigences fondamentales: (1) en vertu de l'article 10(1)b), il devait avoir résidé au Canada pendant au moins douze des dix-huit mois qui précèdent immédiatement la date de sa demande et (2) en vertu de l'article 10(1)g), il devait se proposer d'avoir de façon permanente son lieu de domicile au Canada.

Arrêt: l'appel est rejeté. Bien que l'appelant ait convaincu la Cour qu'il a effectivement abandonné son domicile américain lorsqu'il a obtenu le statut de résident permanent au Canada et est devenu membre d'un Ordre dont la maison mère se trouve dans la province de Québec, acquérant ainsi un domicile québécois, il n'a néanmoins pas satisfait à l'exigence de résidence prévue à l'article 10(1)b parce qu'il

g residence de residence prevue à l'article 10(1)0 parce du li n'a pas résidé au Canada pendant au moins douze des dix-huit mois qui précèdent immédiatement la date de sa demande.

Arrêts suivis: Blaha c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration [1971] C.F. 521 et In re Goldston [1972] C.F. 559.

AVOCATS:

ŧ

h

i

i

G. Tremblay amicus curiae.

G. C. Laprade personnellement.

PROCUREURS:

Stikeman, Elliot & Cie, Montréal, pour l'amicus curiae.

G. C. Laprade personnellement.

b

i

WALSH J.—This is an appeal from a decision of Judge Françoise Laporte dated October 9, 1973 dismissing the application of George Cyrille Laprade for citizenship on the dual ground that he had not complied with section a10(1)(b) of the Canadian Citizenship Act and that he does not intend to have his place of domicile permanently in Canada.

The evidence given by the Reverend Father Laprade at the hearing of his appeal disclosed that he was born on October 23, 1931 in Massachusetts, U.S.A., his father being American, and that he is an American citizen. In 1945 at the age of 14 he was sent to the College St-Laurent in Montreal for his classical studies and he continued to study in Canada until 1954, although between 1945 and 1951 he returned to his parents' home in the United States for his holidays. On August 5, 1951 he was admitted to Canada as a landed immigrant as appears from the certificate he produced establishing this. At the same time he became a Novice with the Order of the Fathers of the Holy Cross (Pères de la Sainte-Croix) in Montreal and after spending two years studying philosophy in the Montreal area he was sent by the Provincial Superior of that Order for four years to Washington to study theology. This was between 1954 and 1958 and his studies were paid for by the Order. During the first two years of his studies he took summer courses in Washington but in 1957 and 1958 he returned to Montreal in the summer. He was admitted to priesthood in the Order in 1957. In 1958 the Order sent him to Paris for one year for studies in sociology and he was then posted directly from there to Chittagong in Bangladesh as a missionary. He was entitled to a sabbatical leave after spending seven years there and returned to Montreal from April to October 1966. From then until June 1973 he was sent back to Bangladesh.

On his return to Canada he applied for citizenship on June 29, 1973. He stated that he has always considered Montreal as his home ever since he came to Canada in 1951 as a landed immigrant and that he would like to stay in Montreal but admits that as he is in a missionary Order his vows require him to go wherever he is LE JUGE WALSH—Il s'agit d'un appel d'une décision du juge Françoise Laporte, datée du 9 octobre 1973, rejetant la demande de citoyenneté de George Cyrille Laprade pour deux motifs; d'une part, il ne satisfaisait pas aux dispositions de l'article 10(1)b) de la Loi sur la citoyenneté canadienne et, d'autre part, il n'avait pas l'intention d'avoir son lieu de domicile permanent au Canada.

La preuve présentée par le révérend Père Laprade lors de l'audition de son appel a révélé qu'il est né le 23 octobre 1931 au Massachusetts (É.-U.), son père étant Américain, et qu'il a la citoyenneté américaine. En 1945, à l'âge de 14 С ans, on l'envoya au collège St-Laurent à Montréal pour y faire ses études classiques et il poursuivit ses études au Canada jusqu'en 1954, bien que, de 1945 à 1951, il retournât chez ses parents, aux États-Unis, pour les vacances. Le 5 d août 1951, il fut admis au Canada en tant qu'immigrant recu comme il ressort du certificat qu'il a produit. A cette même époque, il devint novice de l'ordre des Pères de la Sainte-Croix à Montréal et, après deux ans d'études de philosophie dans la région de Montréal, il fut envové pour quatre ans à Washington, par le Supérieur provincial de l'Ordre pour y étudier la théologie, soit de 1954 à 1958; l'Ordre lui payait ses études. Pendant ses deux premières années d'études, il suivit des cours d'été à Washington, mais, en 1957 et 1958, il revint à Montréal pendant l'été. Il reçut la prêtrise au sein de l'Ordre en 1957. En 1958, l'Ordre l'envoya à Paris pour une année d'études en sociologie, puis il partit directement de Paris, affecté en mission à Chittagong au Bangladesh. Il avait droit à un congé sabbatique après sept années passées dans ce pays et revint à Montréal d'avril à octobre 1966. De cette date à juin 1973, il fut envoyé de nouveau au Bangladesh.

A son retour au Canada, il fit une demande de citoyenneté canadienne le 29 juin 1973. Il affirma que, depuis son arrivée au Canada en 1951 en tant qu'immigrant reçu, il avait toujours considéré Montréal comme sa demeure et qu'il souhaitait y rester; il admet cependant qu'étant dans un ordre missionnaire, il doit, en raison de sent. The Order to which he belongs does have some missions in Montreal, including Saint Joseph's Oratory, but he has no means of knowing where he will be posted next. At present he is studying pastoral theology in Montreal. He draws no salary but is merely provided with clothing and living expenses so there is no question of tax deduction. When he goes to Bangladesh he leaves his black vestments with the headquarters of the Order in Montreal since he wears white in Bangladesh and on his return to Montreal he puts on his black vestments again which are kept for him. Any personal books he has he takes with him on his missionary assignment. Since except for this he has no personal belongings and lives at the headquarters of the Order when in Montreal, it might be said that he has no personal residence here although he considers that he is a Montreal resident even during the lengthy periods when he is sent elsewhere.

The refusal of the Citizenship Court to e recommend his application for citizenship is based on his alleged failure to satisfy the two requirements of section 10(1)(b) that "he has resided in Canada for at least twelve of the eighteen months immediately preceding the date f of his application" and 10(1)(g) that "he intends to have his place of domicile permanently in Canada".

"Residence" and "domicile" are two separate concepts in law and are not synonymous, and especially since both words are used in the *Canadian Citizenship Act* it is essential that each be given its full meaning. "Place of domicile" is defined in the Act as follows:

2. In this Act

"place of domicile" means the place in which a person has his home or in which he resides or to which he returns as his place of permanent abode and does not mean a place in which he stays for a mere special or temporary purpose;

"Residence" is not defined. In international law a person's domicile of origin remains with him wherever he may reside unless and until he has effected a change of domicile. In order to effect ses vœux, se rendre où on l'envoie. L'Ordre auquel il appartient a quelques missions à Montréal, notamment l'Oratoire Saint Joseph; mais il ne peut aucunement savoir où sera sa prochaine

- a mission. Il fait présentement des études de théologie pastorale à Montréal. Il ne perçoit aucun salaire, mais on lui fournit les vêtements et ses frais de subsistances, de sorte qu'il n'est aucunement question de déduction d'impôts. Lors-
- b qu'il part pour le Bangladesh, il laisse ses habits noirs à la maison mère de l'Ordre à Montréal puisqu'il porte des habits blancs au Bangladesh et reprend ses vêtements noirs à son retour à Montréal où on les lui garde. Lorsqu'il part en
 c mission, il emporte avec lui tous les livres lui appartenant personnellement. Excepté ses livres, il ne possède aucun effet personnel et vit à la maison mère de l'Ordre lorsqu'il se trouve à Montréal; on peut donc dire qu'il n'a aucune
- d résidence personnelle à Montréal bien que luimême se considère résident de cette ville, même pendant les longues périodes où il séjourne ailleurs.

Le tribunal de la citoyenneté a refusé de recommander sa demande de citoyenneté au motif qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 10(1)b) portant qu'il doit avoir «résidé au Canada pendant au moins douze des dix-huit f mois qui précèdent immédiatement la date de sa demande» et de l'article 10(1)g) exigeant qu'il «se propose d'avoir de façon permanente son lieu de domicile au Canada».

«Résidence» et «domicile» correspondent à deux concepts distincts en droit et ne sont pas synonymes. Puisque les deux termes sont employés dans la Loi sur la citoyenneté canadienne, il est essentiel de donner à chacun leur h sens plein. Dans la Loi, «lieu de domicile» est défini de la manière suivante:

2. Dans la présente loi

.

i

«lieu de domicile» signifie l'endroit où une personne a son logis, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme à sa demeure permanente, et ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;

Le terme «résidence» n'y est pas défini. En droit international, le domicile d'origine d'une personne reste le même où que cette personne réside, à moins qu'elle ne procède à un changea change of domicile there must be an actual move to the place where the new domicile is established accompanied by indications of intent to the effect that this move is of a permanent nature and that the party desires to make this country, province or state his permanent home. This "animus manendi" is not determined solely by the declarations of the person in question but also by his conduct which tends to confirm or negate his declaration. When the animus manendi is clear it is not necessary that there be a lengthy residence at the new place of domicile in order to effect a change of domicile, and this is all the more true when it is apparent by the person's declarations and conduct that he has effectively abandoned his former domicile, since at any given time a person must have some domicile but can only legally acquire a new one when the former domicile has been abandoned.

Applying these principles to the facts of the epresent case I am satisfied that Father Laprade effectively abandoned his American domicile when he not only applied for and obtained permanent resident status in Canada but also was admitted as a Novice to study for the priesthood in an Order whose headquarters, in so far as he is concerned, are in the Province of Quebec, and that at this time he validly acquired a Canadian, or more precisely, a Quebec domicile. He had already at that time spent six years as a boarder in a classical college in Quebec, he was well aware that the Order he was joining would send him almost anywhere in the world as a missionary, only to return to the headquarters of the Order in Quebec from time to time, and while it is true that he pursued university studies in the United States in 1954 to 1958 this was because he was sent there by his Order and not as a matter of choice, so there is nothing whatsoever to indicate that he ever has had, since 1951, any intention of returning to his country of origin in the United States to reside. Having reached the conclusion that he is domiciled in Canada, I do not agree with the exclusion based on section 10(1)(g) of the Act. Because of the nature of his employment he is less free than

ment effectif de domicile, et jusqu'à ce moment. Pour effectuer un changement de domicile, il faut qu'il y ait un déplacement réel à l'endroit où le nouveau domicile est établi ainsi que des a indications d'intention montrant que ce déplacement est de nature permanente et que la personne en cause souhaite faire de ce pays, de cette province ou de cet état sa demeure permanente. L'«animus manendi» n'est pas déterminé b seulement par les déclarations de la personne en cause, mais aussi par sa conduite qui vient confirmer ou contredire ses déclarations. Lorsque l'animus manendi est évident, il n'est pas nécessaire qu'une résidence soit de longue durée au c nouveau lieu de domicile pour opérer un changement de domicile, et c'est d'autant plus vrai lorsqu'il est évident, au vu des déclarations de la personne et de sa conduite, qu'elle a effectivement abandonné son domicile antérieur; en d effet, une personne doit avoir à tout moment un domicile, mais elle ne peut en acquérir légalement un nouveau que lorsque le domicile antérieur a été abandonné.

Si j'applique ces principes aux faits de l'affaire présente, je suis convaincu que le Père Laprade avait effectivement abandonné son domicile américain lorsqu'il a demandé le statut de résident permanent au Canada, et l'a obtenu, et surtout lorsqu'il fut admis comme novice afin de poursuivre des études devant le mener à la prêtrise dans un Ordre dont la maison mère, du moins en ce qui le concerne, se trouve dans la province de Québec. J'estime donc qu'à ce moment, il a valablement acquis un domicile au Canada, ou, plus précisément, au Québec. A cette époque, il avait déjà été pensionnaire, pendant six ans dans un collège classique du Québec et savait parfaitement que l'Ordre dans h lequel il voulait entrer l'enverrait presque n'importe où dans le monde comme missionnaire, et qu'il ne reviendrait que de temps en temps à la maison mère de l'Ordre au Québec. S'il a effectivement poursuivi des études universitaires aux États-Unis de 1954 à 1958 c'est seulement parce que l'Ordre l'y envoya et non par choix personnel, de sorte que rien n'indique qu'il ait eu, depuis 1951, l'intention de retourner aux États-Unis, son pays natal, pour y résider. Ayant donc conclu qu'il est domicilié au Canada, je n'admets pas l'exclusion fondée sur

2

200

others to express any intent as to where he will reside in future, and if it is concluded that he is now domiciled in Canada then it would take a clear expression of intent to change this in order for this domicile to be abandoned and a new 8 domicile established elsewhere. Even if he could do so, it is clear that this would not be his intent. He would like to not only be domiciled but also to reside in the Province of Ouebec accordance with his vows, to go wherever he is sent, this, in itself, is not sufficient to negate this intent. In so far as the rejection of his application is based on section 10(1)(g) of the Act, I would therefore maintain his appeal.

The rejection based on section 10(1)(b), however, raises an entirely different question since it deals with "residence" and not with "domicile". To give the interpretation which appellant seeks to the word "resided" would be to make it synonymous with "domicile" which it clearly is not and there is jurisprudence of this Court to that effect. I refer to the judgment of Pratte J. in the case of Blaha v. Minister of Citizenship & *Immigration*¹ where he states:

The Canadian Citizenship Act does not define the terms "reside" or "residence". It may be noted, however, that it defines the expression "place of domicile" in the following manner

2. "place of domicile" means the place in which a gperson has his home or in which he resides or to which he returns as his place of permanent abode and does not mean a place in which he stays for a mere special or temporary purpose;

As the Act does not define the words "reside" and "residence", we must arrive at their meaning by reference to the ordinary connotation, with the single obvious qualification that they cannot be given a meaning which is identical to that given by Parliament to the expression "place of domicile".

In my opinion a person is resident in Canada within the meaning of the Canadian Citizenship Act only if he is physically present (at least usually) on Canadian territory. I feel that this interpretation is in keeping with the spirit of the Act, which seems to require of the foreigner wishing to acquire Canadian citizenship, not only that he possess cer-

l'article 10(1)g) de la Loi. En raison de la nature de son emploi, il n'est pas aussi libre que d'autres d'exprimer une intention en ce qui concerne son lieu de résidence future et, si l'on a déjà conclu qu'il est maintenant domicilié au Canada, il faut une expression d'intention suffisamment claire à l'effet contraire pour conclure alors qu'il a abandonné ce domicile et établi ailleurs un nouveau domicile. Même s'il pouvait le faire, il were this possible, and while he is prepared, in b est évident que ce ne serait pas là son intention. Il souhaite non seulement être domicilié dans la province de Ouébec, mais aussi v résider si c'est possible et, bien qu'il soit prêt, en conformité de ses vœux, à aller partout où on l'envoie, ce fait c en soi n'est pas suffisant pour invalider cette intention. Dans la mesure où le rejet de sa demande est fondé sur l'article 10(1)g) de la Loi, j'accueillerais donc l'appel.

> Le rejet de la demande fondé sur l'article d 10(1)b) soulève cependant une question tout à fait différente puisqu'il s'agit alors de la «résidence» et non du «domicile». Interpréter l'expression «a résidé» comme l'appelant le voudrait, reviendrait à la rendre synonyme du terme e «domicile», ce qui n'est évidemment pas le cas ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour à cet effet. Je me réfère à la décision du juge Pratte dans l'affaire Blaha c. Le ministre de la f Citoyenneté et de l'Immigration¹, où il déclare:

La Loi sur la citoyenneté canadienne ne définit pas les termes «résider» ou «résidence». On peut cependant noter qu'elle définit l'expression «lieu de domicile» de la façon suivante:

- 2. «lieu de domicile» signifie l'endroit où une personne a son logis, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme à sa demeure permanente, et ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;
- Les mots «résider» et «résidence» n'étant pas définis par la h loi il faut, pour en préciser le sens, se référer à leur signification ordinaire sous cette seule réserve qu'il semble évident qu'on ne peut leur donner un sens qui soit identique à celui que le législateur a donné à l'expression «lieu de domicile».

A mon avis, une personne ne réside au Canada, au sens de la Loi sur la citoyenneté canadienne que si elle se trouve physiquement présente (d'une facon au moins habituelle) sur le territoire canadien. Cette interprétation me semble conforme à l'esprit de la loi qui me paraît exiger de l'étranger qui veut acquérir la citoyenneté canadienne, non seulement

i

^{1 [1971]} F.C. 521 at 524-25

^{1 [1971]} C.F. 521, aux pp. 524-25

c

tain civic and moral qualifications, and intends to reside in Canada on a permanent basis, but also that he has actually lived in Canada for an appreciable time. Parliament wishes by this means to ensure that Canadian citizenship is granted only to persons who have shown they are capable of becoming a part of our society.

Further, this interpretation is confirmed by the comparison which can be made between the English and French versions of subparagraph (1)(c)(i) of section 10. The expression "each full year of residence in Canada", which appears in the English text of this subparagraph, has been translated in the French text by the words "chaque année entière passée au Canada". [Italics mine.]

If this limited meaning is to be given to the word "reside", as I think it has to be, the Court was clearly right in holding that appellant did not reside in Canada for five of the eight years or for twelve of the eighteen months immediately preceding the date of his application.

It is true that in the present case, as in the Blaha case the requirement of section 10(1)(c)(i) of residence in Canada for at least five of the eight years immediately preceding the application is not applicable since it is excluded by the provisions of section 10(8)(b)as I have already concluded that Father Laprade had acquired Canadian domicile before July 7, 1967. This does not overcome the difficulty resulting from section 10(1)(b) since appellant had clearly not "resided" in Canada for at least twelve of the eighteen months immediately preceding the date of his f application.

The case of Blaha was followed by Collier J. in In re Goldston².

It is indeed regrettable that Father Laprade g filed his application for citizenship on June 29, 1973 immediately after his return to Canada from Bangladesh, since if he had waited until June 1974 he would have satisfied the requirement of the said section whereas now, by virtue of section 14 of the Act, he will have to wait for two years from the date of rejection of his application before making another application and at that date he will again have had to reside in Canada for twelve of the eighteen months immediately preceding it in order to comply with the requirements of the Act. It is particularly regrettable in that he would make a most desirable citizen and it is unfortunate that for technical reasons his appeal must be rejected,

² [1972] F.C. 559

qu'il possède certaines qualités civiques et morales et désire se fixer au Canada de façon permanente, mais aussi qu'il ait effectivement vécu au Canada pendant assez longtemps. Ainsi, le législateur veut-il s'assurer que la citoyenneté canadienne ne soit accordée qu'à ceux-là qui ont démontré leur aptitude à s'intégrer dans notre société.

Cette interprétation, d'ailleurs, est confirmée par la comparaison que l'on peut faire des versions anglaise et française du sous-alinéa (1)c)(i) de l'article 10. L'expression «each full year of residence in Canada» qui apparaît dans le texte anglais de ce sous-alinéa a été traduite, dans le texte français par les mots «chaque année entière passée au Canada». [Les italiques sont de moi.]

Si, comme je le pense, il faut donner ce sens restreint au mot «résider», il est évident que le tribunal a eu raison de décider que l'appelant n'a résidé au Canada ni pendant cinq des huit années, ni pendant douze des dix-huit mois, ayant précédé immédiatement la date de sa demande.

Il est vrai que, dans l'affaire présente, comme dans l'arrêt *Blaha*, l'article 10(1)c)(i), selon lequel il faut avoir résidé au Canada au moins cinq des huit années qui précèdent immédiatement la date de la demande, ne s'applique pas, car cette exigence est supprimée par les dispositions de l'article 10(8)b) puisque j'ai déjà conclu que le Père Laprade avait acquis un domicile canadien avant le 7 juillet 1967. Cela ne résoud pourtant pas la difficulté résultant de l'article 10(1)b) puisque l'appelant n'a manifestement pas résidé au Canada pendant au moins douze des dix-huit mois précèdant immédiatement la date de sa demande.

Dans l'affaire In re Goldston², le juge Collier a suivi l'arrêt Blaha.

Il est bien sûr regrettable que le Père Laprade ait présenté sa demande de citoyenneté le 29 juin 1973, immédiatement à son retour au Canada en rentrant du Bangladesh, car s'il avait attendu jusqu'en juin 1974, il aurait satisfait aux exigences dudit article alors que maintenant, en vertu de l'article 14 de la Loi, il lui faudra attendre deux ans à compter de la date du rejet de sa demande avant de pouvoir en présenter une autre. En outre, à cette date, il devra à nouveau avoir résidé au Canada pendant au moins douze des dix-huit mois précédant immédiatement la date de sa demande, afin de satisfaire aux dispositions de la Loi. Tout cela est d'autant plus regrettable qu'il serait certainement un excellent citoyen et il est malheureux

² [1972] C.F. 559

but the Court cannot change the law. I would like to express my appreciation for the valuable assistance rendered by Mr. Gérald Tremblay, acting as *amicus curiae*.

For the above reasons the appeal is dismissed.

de devoir rejeter son appel pour des raisons techniques, mais la Cour n'est pas autorisée à modifier le droit. Je tiens à remercier Gérald Tremblay pour l'aide précieuse qu'il nous a a apportée en tant qu'amicus curiae.

Pour les motifs susmentionnés, l'appel est rejeté.